

Le prix de l'abonnement est de 16 fr. pour trois mois, 31 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année.

## Journal de Lyon & du Midi.



### EXTERIEUR.

#### ANGLETERRE.

LONDRES, 6 janvier.

Fonds publics. — Effets de Banque, 242 1/2. — Trois pour cent réduits, 77 1/8. — Trois pour cent consolidés, 77 1/4. — Trois et demi pour cent, 88 3/4. — Quatre pour cent, 97 3/8. — Cinq pour cent, 107 3/8.

Sa Majesté, dans son conseil, a nommé les schérifs pour l'année 1832. Elle a ensuite donné audience au comte de Saint-Antoine d'Aglié, qui a remis ses lettres de créance, comme ministre plénipotentiaire du roi de Sardaigne; à M. de Souza, envoyé extraordinaire du roi de Portugal, qui a présenté ses lettres de rappel, et au baron Werther, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire du roi de Prusse, qui a présenté ses lettres de créance.

— Les ordres de la Jarretière, du Chardon et du Bain, ont été accordés à plusieurs personnages distingués.

#### Chambre des communes du 5.

Le président, un peu avant une heure étant à son fauteuil, a reçu l'ordre de Sa Majesté, de se rendre à la chambre des pairs; ce qu'il a fait, accompagné de plusieurs membres des communes. A son retour, il s'est retiré jusqu'à quatre heures moins un quart. On s'est occupé des nouvelles nominations faites et à faire dans les bureaux comités. Le président fait savoir à la chambre que l'on avait préparé un bill pour prévenir les outrages clandestins; il a été lu pour la première fois. M. Bennet a dit qu'il saisirait la première occasion, pour attirer l'attention de la chambre sur les excès qui ont eu lieu aux funérailles de la reine.

Sir Robert Wilson a donné avis que le 12 il ferait la demande d'une copie de la correspondance entre S. A. R. le commandant en chef, le lord Sidmouth et lui-même, à l'occasion de son renvoi de l'armée. Il désirerait de savoir du noble marquis (de Londonderry), s'il avait l'intention de s'opposer à sa demande. Dans le cas où ces papiers seraient produits, il ferait une motion à leur égard; mais dans les cas où ils lui seraient refusés, il ferait une motion pour les obtenir, afin de faire connaître toutes les circonstances de son renvoi de l'armée.

Sir Francis Burdet, dans un discours en réponse à celui qui proposait une adresse au roi a dit: Quant à la partie politique, je la passerai sous silence, comme de peu d'importance dans notre situation présente; mais pour le territoire turc, je ne puis dire autrement, que je désire le voir hors de la possession des Ottomans. Ce qui pourra s'effectuer par les Grecs; et je suis convaincu que ce serait un grand bienfait pour le monde chrétien, si un état indépendant se formait dans cette portion de l'Europe, par l'élevation forte et glorieuse d'un peuple si cruellement opprimé, qui revendiquerait son ancienne liberté. Il propose que le discours du roi ne soit pris en considération que le sur-lendemain, afin d'en pouvoir examiner chaque partie.

M. Hobbouse, en appuyant la motion de renvoyer au sur-lendemain pour répondre au discours du roi, dit qu'il ne serait pas étonné à la chambre de n'être que l'écho du discours du roi; mais ne se serait répéter pour les ministres, ce que les ministres ont déjà répété pour eux-mêmes. Il prenait exemple sur la chambre des députés en France, qui avait pris le même langage nécessaire pour répondre. La chambre des communes avait appelé à complimenter le roi sur la paix qui régnait en Europe; mais quelle espèce de paix! c'est la paix du tombeau! mais non pas celle de la justice ou de l'indépendance. Quelle que soit la condition des Grecs, le discours ni la réponse n'en disent pas un mot: celui qui appuie l'adresse considérera-t-il que cette paix qu'il exalte, a servi à détruire l'indépendance de quelques-uns des états d'Europe les plus intéressants? Elle a formé les unions les moins naturelles, telles que celle de la Norvège avec la Suède, de la Saxe avec la Russie, de Gènes avec la Sardaigne, de Venise et de toute l'Italie avec l'Autriche. Il demande aux ministres qui parlent de la tranquillité du continent où l'on en doit chercher le signe indicatif: est-ce en Italie, en France, ou dans le nord de l'Allemagne ou en Grèce? Cependant, ils étaient appelés dans cette chambre pour complimenter le roi sur la paix, sans connaître les causes du mécontentement qui éclatait dans toute l'Europe, sans même connaître la conduite tenue envers les Grecs, particulièrement par sir Tomas Maitland, qui avait montré des sentimens si peu anglais.

M. Home a proposé un amendement pour l'adresse au roi; il a été changé par sir Neupors, combattu par plusieurs orateurs,

et enfin mis aux voix, et rejeté par une majorité de 82 voix sur 268 membres.

Le marquis de Londonderry, dans la discussion concernant l'adresse, a démenti ce que l'on avait dit hier, de l'intention d'émettre des billets de l'échiquier pour cinq millions.

#### TURQUIE.

WIDDIN, le 8 janvier.

Depuis le 5 de ce mois, nous voyons arriver continuellement des troupes ottomanes qui viennent des deux principautés. Parmi ces troupes se trouvent deux ortas de janissaires peu nombreuses. Les nouveaux venus vendent ici à vil prix de l'argenterie, des bijoux, des vêtements et d'autres objets qu'ils ont pillés dans les pays qu'ils viennent de désoler par leur présence. Une foule de juifs et d'autres recéleurs les suivent et spéculent sur ces dépouilles. Déjà des scènes turbulentes survenues à la suite de ce trafic honteux, ont forcé le bacha de faire assigner un local hors de la ville pour servir de marché.

La Porte vient d'adresser au bacha, un firman par lequel on lui demande toutes ses troupes en état de combattre, à l'effet de les diriger, en marches forcées, sur la Morée. Les troupes nombreuses que la Porte avait employées contre les insurgés, ont éprouvé de tels échecs, qu'on est obligé de faire les derniers efforts pour les renforcer promptement, afin d'éviter leur ruine totale.

Pour se conformer à l'ordre reçu, notre pacha a réellement fait mettre sur le pied de guerre un corps de cinq mille hommes, qui doit se mettre en marche au premier jour.

— Depuis trois semaines, la lèpre fait de terribles ravages dans cette ville et dans les environs: il est peu d'habitans qui n'en soient atteints.

— Nous n'apprenons plus rien sur les mouvemens de la Servie.

SEMLIN, 21 Janvier.

Nous avons des nouvelles de Serès, qui nous peignent avec des couleurs très-favorables l'état des affaires de la Morée et de l'Epire.

Churshid-Bacha a été forcé de lever le siège de Janina. Aly-Pacha l'a poursuivi jusqu'à Mezzovo, et s'est emparé de cette position. De nouvelles insurrections ont éclaté à la suite de ce changement de fortune. Pharsale a été pris d'assaut par les Grecs, et Larissa est serré de près.

Soixante navires hydriotes se sont montrés dans la baie de Cassandra, ont débarqué des troupes et répandu la terreur jusqu'à Salonique. Il paraît toutefois que ce débarquement n'avait d'autre objet que de couper le passage aux renforts que le bacha de Salonique devait envoyer dans l'Epire.

#### AUTRICHE.

VIENNE, 30 Janvier.

L'Observateur autrichien de ce jour ne contient encore rien sur les affaires de l'Orient. Dans son numéro d'hier, il dément quelques articles de ce genre, publiés par le courrier de Londres, et répétés par des feuilles allemandes et françaises; mais on sait depuis assez long-tems le cas qu'il faut faire de pareils démentis.

— Notre banque nationale a fait remettre pour dix millions de florins d'obligations à la commission permanente de la caisse d'amortissement qui les a fait brûler hier, dans le local destiné ad hoc.

Notre cours se soutient; les métalliques ont été cotés hier 29, à 74 9/32.

TRIESTE, 21 Janvier.

Toutes les nouvelles favorables que nous avons antérieurement reçues sur les affaires de l'Attique et de la Livadie, sont confirmées aujourd'hui. Les grecs de Castro ont battu les troupes de Mehemet-Bacha de Negropont, et se sont emparés du château et de la ville de Livadie.

Les hydriotes, débarqués dans le golfe, ont atteint les turcs dans leur retraite et leur ont fait éprouver des pertes. La citadelle d'Athènes est toujours assiégée par les Grecs.

D'après les lettres qu'on a reçues des frontières de Dalmatie, les Suliotes et les Epirotes poursuivent aussi le cours de leurs succès. Arta, dit-on, est en leur pouvoir; et le siège de Prevesa est poussé avec la plus grande vigueur.

#### ESPAGNE.

MADRID, 31 janvier.

M. Escario a pris possession du gouvernement politique de la Galice le 22 de ce mois, en remplacement de M. Janduguy.

Nous espérons que les talens dont ce fonctionnaire public est doué, feront renaître le bon ordre dans cette ville. Quant à Séville, les choses se trouvent encore telles que nous les avons décrites dans notre dernière dépêche.

—Les choses ont aussi changé de face en Murcie. Le brigadier Tulio O'Neill reçut l'ordre du gouvernement de se porter à Lorca, d'observer les mouvemens de Piguero, et de prendre le commandement politique et militaire de la province à la première occasion convenable. Ce dernier s'était rendu à Carthagène pour concerter avec les constitutionnels de cette place le moyen de pousser à bout leur plan de résistance au gouvernement. Pendant cette absence, le brigadier O'Neill fit part à la municipalité de Murcie des ordres qu'il avait reçus du gouvernement pour remplacer Piguero; mais les municipaux lui répondirent qu'ils ne pouvaient rien résoudre jusqu'au retour du chef politique. Celui-ci ayant reçu le 25 une dépêche de la municipalité, se rendit le lendemain à Murcie, et aussitôt son arrivée on fit dire à M. O'Neill qu'on ne reconnaîtrait pas son autorité. Pour soutenir cette résolution, on donna les ordres convenables à la milice nationale; on expédia des avis aux districts de Nuerta et communes environnantes; et finalement une nouvelle invitation fut envoyée à Carthagène: la première n'ayant pas produit l'effet qu'on avait lieu d'attendre. Tout semblait seconder les plans de Piguero, mais ils furent déjoués dans un moment par la désertion d'un habitant du régiment de Lacosté qui se réunit à Lorca aux autorités légitimes.

Cet exemple fut imité par plusieurs détachemens de volontaires nationaux, et même par quelques particuliers, ce qui découragea entièrement les partisans de Piguero. L'arrivée à Lorca du général Abadia, et la nouvelle de l'approche des troupes, ainsi que l'attitude menaçante que plusieurs communes influencées par le clergé avaient prise, mirent le comble à la déroute des radicaux, qui reconnurent bientôt l'impossibilité de résister à tant d'efforts. Ils décidèrent donc de former une assemblée composée de la municipalité, des curés paroissiens et d'un citoyen par quartier. Cette assemblée résolut d'envoyer à Lorca une députation composée de quatre membres chargés de complimenter le général Abadia, et de le reconnaître même pour chef politique; mais on persista à reconnaître M. O'Neill. Dans la même assemblée, on nomma une autre députation chargée de se justifier aux pieds du trône, des motifs qui ont donné lieu aux événemens de Murcie, ainsi qu'aux représentations qui ont été adressées aux cortès et au gouvernement. Le 27 on attendait à Murcie le général Abadia, et les troupes qui se trouvent à Lorca.

—Les nouvelles de la Corogne, du 24 décembre, annoncent que, les jours précédens, les clubistes réunis dans leur antre, élaborèrent hautement contre la marche du gouvernement de Madrid. Après mille imprécations, soit contre le roi, soit contre ses ministres antérieurs, soit contre quelques députés du congrès, il fut question de rédiger une adresse aux cortès dans les termes les plus violens. Mais le général Laitre, dont le dévouement pour la cause publique a été reconnu par les exaltés, parvint à maintenir l'ordre, s'étant rendu lui-même à la société patriotique, où il prononça un discours plein de fermeté en engageant tous ses concitoyens à resserrer leur union dans une crise comme celle où se trouve la patrie. Ses efforts ne furent point inutiles. Toutes les nouvelles qui arrivent à la Corogne des autres provinces, sont d'une nature à nourrir l'effervescence; car indépendamment de celles de Madrid qui ne sont pas encore bien rassurantes, du moins pour les exaltés, celles de l'Andalousie, Murcie, Valence et la Catalogne, inquiètent assez les esprits turbulens.

—D'un autre côté, le parti royaliste travaille sans cesse en Galice à discréditer les nouvelles institutions, et menace de prendre l'offensive. Sur les bords du Migno surtout à Tuy et Orenze, les royalistes exercent une influence qui en impose à leurs adversaires, et on craint y voir éclater quelque nouveau complot d'un jour à l'autre. Cependant, jusqu'à présent cette partie de la Galice jouit d'une parfaite tranquillité; et les bruits qui ont circulé sur l'existence d'une réunion de royalistes dans les environs de Rivadavia, sont dénués de fondement. La seule bande qui infestait les environs d'Orenze, était celle d'un nommé Valenté; mais un lieutenant du régiment d'Aragon qui se trouve à Monfort, prit à sa charge la poursuite de cet homme. En effet, le lieutenant Gomez est parvenu à détruire cette bande; Valenté même ayant été blessé mortellement, le 10 janvier, par la troupe d'Aragon, acheva sa triste carrière le même jour.

—Notre situation empire de jour en jour, et sans un bon choix de ministres, la Péninsule deviendra la proie de l'anarchie la plus horrible. Les nouvelles que nous recevons des provinces ne sont pas de nature à calmer l'agitation des esprits dont le désespoir augmente au plus haut degré. Plus de confiance ni dans le roi, ni dans les ministres, ni dans une partie des députés qui ont contribué à la régénération, et qui semblent se montrer indifférens à la crise qui commence. L'amnistie accordée aux Navarrois, semble faite, suivant les constitutionnels, pour appuyer la rébellion, puisque les complots qui se trament dans cette province ne peuvent pas être ignorés des représentans. « Oui, disait-on, la nuit dernière, publiquement dans le café de la Fontaine: « Le Roi est le premier conspirateur; le Roi, par son indécision à nommer un ministère tel que la nation le réclame, nous fait une guerre plus cruelle que tous les Mérino, les Ladran et que tous les factieux d'Espagne. »

Les pamphlets et les brochures séditieuses courent de main en main; toutes tendant à la révolte, et à rendre plus odieuse la personne du Roi aux yeux des Espagnols, et tout enfin nous rappelle l'époque la plus funeste de la révolution de France. La loi

proposée par le Roi, pour réprimer les abus scandaleux de la presse, a excité la plus vive indignation; on croit même qu'elle ne passera pas au congrès où le parti modéré comme à peu près cher pour les exaltés. On attend avec impatience la prochaine législature qui, dit-on, réparera en partie la faiblesse de la législature de ces derniers. On parle sans gêne et on demande même que le Roi soit mis de côté; qu'il soit nommé un conseil de régence, et que S. M. et ses ministres soient entièrement portés à l'opinion, et se sont attirés la haine nationale. Finalement, ce qui évite, pour le moment, une crise dans cette capitale, c'est l'espoir de la chaîne législature où on compte un grand nombre de députés exaltés, et plusieurs même réélus, ou pourvus par le ministère précédent. Le bruit qui circule sur la prétendue protection que le gouvernement français accorde aux ennemis du système constitutionnel, et la réunion de plusieurs émigrés à Bayonne, beaucoup jaser les clubistes, qui étaient à tout moment fait la France dans les termes les plus outrageans: les Français même qui habitent cette péninsule, ne seraient peut-être pas, en cas de crise, à l'abri des insultes des exaltés.

L'agitation que la nouvelle de la sortie de Mérino dans la province de Burgos, a occasionnée dans cette capitale, a augmenté par l'apparition de trente hommes montés dans les environs d'Aranjuez; ce sont des défenseurs de la foi, et les mêmes qui se sont présentés aux portes de cette capitale ces jours derniers. Vingt-quatre gardes nationaux à cheval, vingt d'infanterie et quinze du régiment de Sagonte, sont partis d'Ocana pour se réunir à la milice d'Aranjuez et poursuivre les royalistes.

Le 25 au matin, vingt hommes à cheval bien armés se sont présentés à Fuentenovilla, à cinq lieues de Guadalajara, en criant: A bas la constitution! et en disant qu'ils appartenaient à l'escadron sacré de 500 hommes qui n'étaient pas loin de là: ensuite ils ont demandé des nouvelles sur l'escadron de Mingo.

Le 26, un autre partisan est parti de Cogolludo avec huit hommes armés, se dirigeant vers Fuentenovilla pour se réunir à d'autres factieux et former une bande. Le juge de première instance de Cogolludo sortit de suite à sa poursuite avec seize nationaux. On espère que s'il les atteint, il parviendra à déjouer leurs projets.

Dans les environs de Trujillo, un curé a formé une nouvelle bande avec trente hommes montés, mais aussitôt la milice locale et un détachement de troupes de ligne sont sortis à leur poursuite. Tous ces mouvemens indiquent suffisamment que les royalistes manquent d'un appui pour s'opposer aux constitutionnels qui veulent pousser à bout leur plan de désorganisation; il n'y a pas de doute que si les guérillas se multiplient, ni la milice, ni les troupes de ligne ne pourront en venir à bout; d'un autre côté le désordre sera le même que dans la dernière guerre, et les peuples en souffriront inmanquablement; la désorganisation et l'épuisement du trésor empêchant de payer les troupes, elles n'auront d'autres ressources que les exactions arbitraires que les royalistes ont déjà mises en pratique. Tel est le triste état dont l'Espagne est menacée.

La milice nationale locale de Valence a adressé à S. M. en date du 15 du mois une représentation très-énergique pour se plaindre du corps d'artillerie de cette place qui, par sa conduite séditieuse, occasionna les derniers troubles qui ont agité cette ville. Ce corps se plaint aussi de la conduite du comte d'Almodovar et du brigadier Plazencia qui, dans la journée du 9, ont excité les troupes contre la garde nationale, arrêté plusieurs individus sans forme de procès, et violé finalement l'enceinte sacrée de la municipalité. En conséquence, on demande qu'on procède à la formation du procès contre le comte d'Almodovar et le brigadier Plazencia, et qu'en outre le corps d'artillerie soit renvoyé de Valence.

Les rassemblemens de Burgos sont poursuivis par les troupes constitutionnelles. La milice active a été mise sous les armes par ordre expédié de Madrid. Le 2, on attendait à Burgos deux escadrons de Lusitanie, partis de Logrono le 26 janvier, ainsi que deux compagnies du bataillon de Baider. Le bataillon léger d'Hoshtalrich, venant de Catalogne, est entré en Navarre le 24: cent hommes par bataillon de la milice de Catalogne, se sont offerts à marcher sur la Navarre, si on en avait besoin: cette dernière province jouit toujours d'une tranquillité apparente.

Les réfugiés Espagnols de Bayonne sont décidés à rentrer en Espagne, pour renforcer leur parti.

## INTÉRIEUR.

PARIS, 9 février.

S. M. a travaillé avec S. Exc. le ministre de l'intérieur.

La cour de cassation s'est réunie aujourd'hui sous la présidence de S. Exc. M. le garde-des-sceaux, pour s'occuper à huis clos de l'affaire de M. Taillendier, président du tribunal civil de Sens.

— Le général Bertrand est arrivé à Vienne, le 26 janvier.

— M. Thibaudeau, ex-conventionnel, qui résidait antérieurement à Prague, vient d'obtenir du gouvernement autrichien l'autorisation d'établir à Vienne une grande maison de commerce qui sera placée sous le nom de son fils.

— On a appelé aujourd'hui au tribunal civil de première instance (première chambre) et remis à quinzaine, la cause de S. Exc. Bertrand et Montholon contre M. Lafite, banquier, relativement aux donations faites par Bonaparte à ces deux généraux et à diverses autres personnes.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du 9 février 1822.  
(Présidence de M. Ravez.)

A une heure M. le président est au fauteuil. La séance est ouverte à une heure et demie. M. Castel-Bajac lit le procès verbal : la rédaction en est adoptée sans observations.

L'ordre du jour est la suite de la discussion du projet de loi relatif à la police de la presse périodique. Le côté droit est presque entièrement désert, la salle en général est peu remplie, et le banc des ministres est tout à fait vide.

M. Ganilh : Messieurs, la loi qui vous est proposée menace encore plus nos libertés que la licence de la presse. Toute la France a fait entendre ses réclamations contre ces lois de répression qui menacent d'anéantir nos principes constitutionnels. Comment le rapporteur ne s'est-il pas aperçu que ce n'est pas la société qui se plaint de la liberté de la presse, mais bien le gouvernement qui veut l'empêcher? Messieurs, si vous souffrez que l'on détache une seule pierre de l'édifice social, il s'écroulera pierre-à-pierre, et cet écroulement vous amènera le règne du despotisme. Que faut-il donc attendre? et serons-nous moins libres que ne l'a voulu la charte?

Mais a-t-on bien réfléchi sur la tâche qu'on veut imposer aux cours royaux? On veut qu'elles jugent l'esprit et la tendance des journaux et sur quelles bases reposeront leurs jugemens dans leurs attributions ordinaires? Les arrêtés des cours royaux sont fondés sur les lois et offrent à la société civile une garantie dans la décision de la cour de cassation.

Mais, Messieurs, ce n'est pas assez d'attribuer aux cours royaux le jugement de l'esprit et de la tendance des journaux, il faudrait prévoir les effets politiques de ces attributions.

Les cours royaux agiront-elles, ou attendront-elles l'impulsion du gouvernement? le projet ne le dit pas, et cependant ce point est de la plus haute importance.

Le ministère essaierait-il sur les cours royaux l'influence du pouvoir? Chercherait-il à y créer une majorité servile? J'aime à croire qu'il y trouverait moins de facilité qu'ailleurs. Le petit nombre de magistrats opposerait à la corruption un obstacle difficile à surmonter, et l'opinion ferait une justice si sévère des magistrats corrompus, qu'ils ne pourraient pas supporter la flétrissure qu'elle leur imprimerait.

L'orateur termine en disant qu'il croit avoir assez démontré les vices généraux du projet de loi, et qu'il doit être repoussé : en conséquence, il en vote le rejet.

M. Sirieys de Mayrinhaç: Parmi les derniers effets de notre révolution, on doit remarquer les puissances rivales qui se disputent l'opinion publique sous le nom de journaux. Quelquefois elles ont été utiles par leurs discussions; cependant elles se réunissent quelquefois contre leur ennemi commun, et souvent elles ont l'avantage : ainsi placés dans l'opinion publique, les journaux peuvent-ils perdre cette position par les effets de la loi qui nous occupe? voilà la question qu'il faut résoudre.

Presque toujours la presse fut esclave ou complice. La France n'avait pas besoin de journaux pour connaître la marche de la révolution. La liberté des journaux n'a jamais pu faire le bien qu'on lui attribue, et la licence des journaux peut causer les plus grands désastres.

Il faut donc que la législation garantisse la société de ce danger; par conséquent une censure est indispensable : s'il fallait des preuves, nous les trouverions dans les discours mêmes de nos adversaires. L'orateur cite les diverses phrases des orateurs de l'opposition, telles que *la société doit, tôt ou tard, reprendre son empire; la famille des Bourbons a été reçue avec répugnance*; et il en conclut que la répression des journaux est de toute nécessité.

En ce moment du discours de M. Sirieys de Mayrinhaç, M. de Corbières entre et prend place au banc des ministres : M. de Castel-Bajac vient lui parler.

Après avoir démontré qu'une loi de répression est nécessaire, M. de Mayrinhaç démontre que la loi dont s'occupe la chambre, remplit entièrement ce but : en conséquence, il en vote l'adoption.

M. Darrieux : L'article premier de la loi exige, pour créer un journal, l'autorisation du gouvernement. Ainsi l'entreprise d'un journal, considérée comme spéculation, ne pourra plus avoir lieu que sous la direction du gouvernement; considérée comme moyen de publication, elle sera à la merci du ministère, ne paraîtra que sous son bon plaisir, ne parlera qu'avec sa permission, ne dira que ce qu'on lui aura dicté. Plus d'opposition dans les journaux, ou si l'on en voit des traces, ce seront, par une honnête déception, les marques d'une opposition naïve ou exagérée, plus nuisible à la cause de la liberté que ses ennemis déclarés.

Pour moi, ajoute l'orateur, après avoir démontré les vices du projet de loi, je regarde nos libertés et le trône, également en péril par cette innovation : nos libertés, dans l'union politique du pouvoir qu'il croira offensé, avec le pouvoir qui vengera l'offense; le trône, dans leur division ou dissentiment politique. Si le pouvoir judiciaire entre aujourd'hui comme auxiliaire dans le gouvernement, rien ne nous garantit que la France ne sera pas un jour gouvernée par des arrêtés de réglemens.

L'article 5 paraît à l'orateur la disposition la plus funeste et la plus odieuse que l'on ait pu imaginer. Charger les cours royaux de répression, c'est les mettre dans l'alternative ou de se placer en opposition avec l'autorité, ou de perdre leur indépendance. Fidèle à mon serment, j'ai voté contre la dernière loi sur la répression des délits de la presse, je voterai contre la loi sur la police des journaux.

M. Donnadieu prononce un long discours que nous donnerons dans le supplément. L'orateur vote pour le projet.

M. Bignon : Messieurs, tous les orateurs qui ont défendu le projet de loi ne l'ont montré dans leur opinion, que comme une nécessité; cette nécessité est imaginaire....

M. le ministre des finances vous a dit que cette loi n'était que réglementaire; quel règlement qu'une loi qui détruit tout et ne tend à rien moins qu'à changer le gouvernement! Il est certain qu'une telle loi n'est pas ordinaire.

L'orateur dit que le rapporteur a confondu tous les principes avoués dans un gouvernement représentatif. Il demande si l'on prétend faire de la chambre une succursale du congrès de Laybach?

Toutes les propriétés se tiennent, dit M. Bignon; il y a une solidarité entr'elles; si au lieu de punir le délit dans l'individu, vous le punissez dans la propriété, vous attaquez toutes les propriétés, et bientôt la propriété territoriale elle-même sera compromise.

M. le ministre des finances a avoué hier que le jugement des délits de la presse par des jurys est la conséquence de nos institutions; et nous aussi nous en sommes persuadés, et nous plaignons le ministère s'il est obligé de faire de pareilles concessions contre son sentiment.

L'article 4 donne aux ministres la faculté de rétablir la censure quand ils en auront besoin. Ils ne sauraient donc voir de gouvernement sans censure, et on pourrait comparer cette institution, une fois entrée dans un état, à un démon opiniâtre qui ne veut plus quitter les corps dont il s'est emparé.

M. Bignon convient qu'il peut se rencontrer des circonstances où il serait utile de suspendre la liberté de la presse, en vertu de l'axiome de politique : *salus populi suprema lex*; mais ce n'est pas une raison pour rendre cette disposition permanente : enfin, pour achever de porter un dernier coup à cette loi dans l'opinion publique, ce ne sera pas dans le conseil que la censure sera discutée; une signature de trois ministres suffira. Ce que les Turgot, les Sully et les Colbert auraient craint de demander comme gage d'une confiance acquise par de longs et loyaux services, nos ministres, à peine entrés dans la carrière législative, ne feraient pas difficulté de se l'attribuer.

Eh quoi! le gouvernement aurait si peu de racines dans la nation, il tiendrait si peu au sol, que quelques journaux pourraient le renverser, et qu'il lui faut une dictature pour se maintenir. Ce n'est pas moi qui calomnie les ministres, je répète leur pensée.

Si je parlais à des hommes qui voulaient m'entendre, je leur dirais. Voulez-vous être forts et respectés? n'ayez pas l'ambition des Richelieu et des Mazarin; cela ne convient ni à notre siècle ni à notre gouvernement; ayez la noble ambition de la justice au dedans, de l'humanité au dehors, et alors vous n'aurez plus besoin d'enchaîner l'opinion publique, et de vous déshonorer par des rigueurs aussi honteuses que peu efficaces.

En deux mots, messieurs, un pareil système de loi annonce le mépris le plus prononcé tant pour les libertés publiques que pour la dignité des chambres; on n'y fait paraître nos libertés que pour les anéantir légalement; c'est la consécration légale de toutes les tyrannies, sous le nom de toutes les libertés : c'est enfin le règne, et le règne absolu de toutes les hypocrisies.

Je vote le rejet du projet de loi.

M. Bazire : La nécessité d'écrire tous les jours est l'écueil du talent, et la position du journaliste envers ses abonnés ne lui laisse ni le temps ni l'indépendance nécessaires pour mûrir un ouvrage; un journaliste renonce à la dignité d'homme de lettres, et devient encore plus mauvais par son journal. ( On rit. )

La question n'est pas sur la liberté de la presse en général; elle existe; mais elle se renferme dans une exception sur la presse périodique, qui est pleine de dangers, et qui a beaucoup moins d'importance. Les journaux sont utiles pour opérer une révolution; mais dans les temps de restauration, les journaux sont dangereux : on ne déchaîne pas les vents, quand on veut apaiser la tempête.

La loi proposée n'est qu'un rempart contre les principes révolutionnaires qu'on tenterait d'importer en France. Ici M. Bazire s'étend sur l'état florissant de notre pays. Tout ce qu'il faut, dit-il, nous le possédons; trop heureux si cette perspective de bonheur dont nous jouissons, pouvait apaiser les haines et décourager nos ennemis! Mais ne pouvant décrier le présent, ceux-ci se rejettent sur l'avenir qu'ils calomnient. M. Bazire croit cependant que la France n'a rien à redouter des *Mascarilles politiques*. ( On rit. )

Né simple plebéien, dit l'orateur, la révolution ne m'a rien enlevé, je n'y ai rien perdu.

M. de Girardin : Mais vous y avez beaucoup gagné. ( On rit. )

M. Bazire : ( continuant à lire ) Je n'y ai rien gagné non plus. ( On rit de nouveau. ) Un de MM. les secrétaires avertit l'orateur de ce qu'a dit M. de Girardin, et M. Bazire se tournant du côté gauche, continue en ces termes : Je prie le député qui a l'air de m'interrompre de ne pas me provoquer; je n'ai rien gagné à la révolution, et si je l'attaque, ce n'est pas par intérêt personnel, mais c'est pour préserver mon pays des malheurs qu'elle lui a déjà apportés.

M. Bazire croit la loi très-efficace pour prévenir les dangers dont il vient de parler, il déclare ensuite qu'il s'abstiendra de discuter les articles, parce que cette question a été épuisée par les orateurs qui l'ont abordée avant lui.

Je vote pour la loi et les amendemens qui pourraient être jugés convenables.

La clôture est demandée avec force au côté droit.

M. Benjamin Constant demande la parole contre la clôture; les cris du centre et de la droite étouffent sa voix.

M. Benjamin-Constant, profitant d'un moment de calme, s'exprime en ces termes : M. Bazire a eu la bonté de citer un très-long article d'une opinion sur les journaux, dans laquelle je parlais des inconvénients attachés aux journaux, mais je ne crois pas qu'on puisse y trouver un seul mot, qui tende à proposer la censure. Je disais aux écrivains de se rallier à l'opinion que je professais alors..... (Long éclats de rire à droite), que je professais alors comme je la professe aujourd'hui, et cette opinion était qu'il faut se rallier au gouvernement qui promet des garanties aux citoyens, comme il faut s'écarter de celui qui ne leur en promet pas.

La république existait alors, je trouvais qu'elle donnait des garanties aux citoyens, mais qu'elle était mal gouvernée, et je proposai des vues que je croyais propres à maintenir cette forme de gouvernement; elle fut renversée: je n'y contribuai pas. (On rit.) Depuis, j'ai examiné la charte; j'y ai vu que si elle était exécutée de bonne foi, elle contenait des garanties et je devins son plus zélé défenseur. (Longue interruption à droite.)

M. Benjamin-Constant répond ensuite à ce qu'a dit M. Bazire sur le procès d'un général célèbre qui eut le malheur de finir autrement qu'il n'avait commencé. (A droite: En défendant son Roi.)

M. Foi: En défendant les Russes.

M. Benjamin-Constant fait observer que l'auteur de la défense du général Moreau, la plus belle défense qui ait été faite, fut un homme qui professait des principes républicains et qui n'était pas défenseur avoué: quant aux défenseurs de Moreau, dit-il, je pourrai les embarrasser en citant tels passages de leurs discours qui contiennent des anathèmes contre les émigrés.

M. Bonnet, qui a montré la plus vive agitation pendant tout ce passage, sort et va prendre son costume.

Messieurs, dit M. Benjamin Constant, toutes les fois que je monte à cette tribune, j'ignore si je remplis mon mandat ou si je commets une faute: envoyé dans cette chambre par mes commettans, (Longue interruption à droite.) oui, Messieurs, par mes commettans, non pas des électeurs à double vote, mais par 600 électeurs et plus: (Nouveaux cris à droite.) envoyé par mes commettans pour défendre leurs droits, ma mission est de saisir toutes les occasions de défendre leurs libertés si fréquemment et si diversement attaquées; mais quand tous les efforts sont inutiles, dois-je continuer de monter à cette tribune, dépouillée en deux ans du fruit de 30 ans de dévouement. (Cris violens à droite.)

Une faute si grossière ne tombe-t-elle pas en partie sur moi et dans le triomphe de la force tyrannique, en se prêtant à un simulacre mensonger de liberté, les esclaves deviennent aussi méprisables que leurs maîtres. (Mouvement: la clôture! l'ordre!)

Quand l'arbitraire est inséré textuellement dans nos lois, quand un prétendu principe de salut public, est exigé comme antérieur à la charte, quand on veut instituer la dictature, ces choses sont bonnes à dévoiler, et c'est pour cela que je parle.

Un ministre disait, il y a quelques jours, à cette tribune, que mes discours s'adressaient moins à la chambre qu'au dehors.

Je n'ai jamais su nier ce qui est vrai; oui je voudrais que ma voix fût entendue hors de cette enceinte, par le Roi qui a déjà sauvé la France au 5 septembre, par le peuple auquel il reste des moyens légaux et paisibles de manifester son opinion, les pétitions et le droit électoral; par tous les amateurs de toute la liberté, dans toute l'Europe, pour qu'ils sachent que la France ne s'associe point aux conspirations de quelques hommes contre la liberté des peuples. (Violens murmures.) Cela est indigne d'une nation légataire des nobles principes de 89, et cent fois victorieuse de l'aristocratie révoltée. (Ici les cris du côté droit se renouvellent avec plus de force.)

Tels sont mes vœux, messieurs, et je les avoue pour éviter à MM. les ministres la peine d'accusations indirectes, ou l'embarras d'insinuations détournées.

M. Benjamin Constant développe ensuite dans un long discours les inconvénients de la loi dont il vote le rejet.

M. Bonnet lui succède; il proteste que dans la défense du général Moreau, il n'a pas dit un mot contre les émigrés.

M. le garde-des-sceaux répond aux diverses objections de M. Benjamin Constant; il dit que c'est à tort que les membres de l'opposition prétendent être les interprètes de la nation.

On demande la clôture: elle est mise aux voix et prononcée. La séance est levée.

LYON.

PRÉFECTURE DU RHÔNE.

Le conseiller-d'état, préfet du Rhône, Donne avis qu'une ordonnance royale du 23 janvier 1822, appelle à l'activité tous les jeunes soldats disponibles des classes de 1819 et 1820.

Conformément aux instructions de Son Exc. le ministre de la guerre, la faculté de devancer l'appel à l'activité, en vertu des articles 159 et 179 de l'instruction sur les appels, cessera, pour les jeunes soldats dont il s'agit, le 15 février prochain.

Il sera procédé à l'expédition, vérification et notification des lettres de mise en activité, du 16 au 20 février.

Les départs auront lieu du 25 au 28 février.

Les jeunes soldats des classes de 1819 et 1820 sont prévenus qu'il ne sera donné suite à aucune demande pour obtenir, soit un sursis de départ, soit un nouvel examen, soit l'admission d'un remplaçant, qui serait formée, passé les délais fixés par les instructions, c'est à-dire, lorsque la notification de la lettre de mise en activité aura été effectuée. En conséquence, ils n'ont que jusqu'au 15 de ce mois, pour remplir ces formalités.



Ceux qui auraient des remplaçans à faire admettre, sont invités à les présenter au conseil de révision, dans les séances qui se tiendront à cet effet, à l'hôtel de la préfecture, à midi, samedi 9 du courant et jeudi 14 dudit.

Fait à Lyon, en l'hôtel de la préfecture, le 6 février 1822. TOURNON.

Par le conseil-d'Etat, préfet:

Le secrétaire-général. LA VERCHÈRE.

D'après le dénombrement de la population générale, rendu officiel et authentique par l'ordonnance du Roi du 16 janvier 1822, le contingent de la classe de 1821 du département du Rhône, dans la répartition de 40,000 hommes, est fixé à 514.

Nous voyons avec satisfaction que notre ville, déjà si recommandable pour l'industrie et pour les arts dont elle est le berceau, offre enfin la solution d'un problème de mécanique bien important et désiré en France depuis plusieurs siècles. Les efforts réitérés des artistes, et même les encouragemens accordés par le gouvernement, n'avaient encore pu satisfaire à la condition d'une machine appliquée utilement à la navigation. L'invention des machines à vapeur, qui pouvait promettre ce résultat, jusqu'à présent appliquées au système à des roues circulaires, en France, satisfait à peine la curiosité; et la Garonne est peut-être le seul de nos fleuves dont la localité permette l'emploi de ce procédé pour les petits transports, et il est à craindre que l'application qu'on en a faite jusqu'ici, ne permette jamais de remplacer utilement notre halage.

Un bateau remorqueur que son inventeur, M. Courteaux, ancien élève du Conservatoire des arts et métiers de Paris, appelle halage mobile, et pour lequel, conjointement MM. C. et T. ont obtenu du Roi un brevet pour 15 ans, après de nombreuses expériences, s'est assuré un succès irrécusable. Cette machine, quoique peu séduisante en apparence, produit cependant des effets profitables au commerce, ce qui est le seul but que raisonnablement on doit se proposer.

Nous avons déjà rendu compte du travail de cette machine sur la Saône, mais dans la journée du 9 courant, deux moulins furent remoués sur le Rhône, par ce remorqueur, environ 2,000 mètres; et le 10, un autre moulin fut remoué de même. Mais pour ce dernier, le Rhône avait baissé, il fut traîné plusieurs mètres sur le gravier avant d'être remis à flot, ce qui a exigé de la part de la machine, un effort considérable. Il n'y a pas de courant qui puisse être comparé à cette résistance.

Dans cette circonstance, M. Monfouillon, patron expérimenté de notre ville, et attaché à la conduite de cette machine, a donné des nouvelles preuves de son talent et de son expérience; les bonnes manœuvres qu'il a ordonnées lui ont mérité l'approbation des gens de son art, et le suffrage du public.

Depuis que ce remorqueur s'exerce, il ne lui est arrivé d'accidens que ceux indispensables à un commencement d'entreprise, ou plutôt à ce genre de travail, par quelques moyens qu'on l'effectue. Mais quand les autorités de cette ville qui s'empresse d'accueillir ce nouveau moyen qui favorise le commerce d'une manière si évidente pour la traversée de Lyon, auront totalement fait cesser la malveillance attachée à toute nouvelle branche d'industrie, le commerce jouira, comme il l'a fait déjà, de la diminution du prix des transports, et les entrepreneurs de cette machine jouiront enfin avec sécurité, sous la protection des lois du prix de leurs travaux et de leur persévérance.

LIBRAIRIE.

Mélanges physiologiques par le docteur Despinay.

L'auteur, dans la première partie de cet ouvrage, présente une théorie sur la voix. Les recherches ingénieuses auxquelles il s'est livré, ne méritent que des éloges dignes du succès qu'il a obtenu. Dans la 2.º partie, il donne des considérations sur la fièvre, toutes de la plus saine doctrine; dans la 3.º partie, il décrit un appareil pour réduire la fracture du coude de l'os maxillaire inférieur. Cette machine présente de grands avantages et nous ne doutons pas qu'on ne la substitue à tout ce qui a pu la remplacer jusqu'à ce jour.

Cet ouvrage se trouve à Paris, Montpellier, Strasbourg, chez les libraires de l'École; et à Lyon, chez Manel, place Louis-le-Grand, N.º 20.

VENTE JUDICIAIRE.

Jeudi prochain, 14 du courant, neuf heures du matin, sur la place Saint-Jean de cette ville, il sera procédé à la vente, au plus offrant et dernier enchérisseur, des meubles et effets saisis au préjudice des mariés Rubat, Auzedy, demeurant à Lyon, rue Tramassac, n.º 2, lesquels consistent en bureau, glace, poêle, etc.

MEUNIER.

EFFETS PUBLICS du 9 février 1822.

Cinq pour cent cons. jouiss. du 22 sept. 1821. — 85f. 90c. 85c. 90c. 85c. 85f. 85f. 95c. 90c.

BOURSE DE LYON. — Cours du Change du 11 février 1822.

jours.		Paris . . .		jours.	
Amsterdam.	90	53 3/4		à vue.	114 à 118
Hambourg.	90	181 1/2		30	112
Auguste.	60	250 facile.		60	1 p. 010 à 215
Londres.	90	25 1/2		90	111 1/2
Livourne.	30	503	Marseille.	à vue.	pair.
Gènes.	30	471		30	
Milan.	30	2 p. 010		60	
Naples.	30	228 1/2	Bordeaux.	10	112
Madrid.	90	15 45 rare.		100	1 3/4
Calix.	90	15 35 rare.	Nismes.	10	118
Transat.	90	4 p. 010	Monsieur.	10	118
			Escompte.		3 1/2 dem.

ET

# BULLETIN DE COMMERCE,

## DES PUBLICATIONS LÉGALES, DES ACTES ADMINISTRATIFS, DES ANNONCES ET AVIS DIVERS.



### CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Suite de la séance du 8 février 1822.

Discours de M. Josse-Beauvoir.

L'urbanité française, qui au train dont on nous mène, suivant l'expression d'un de nos collègues, tend chaque jour à s'effacer ici, nous avait fait adopter dans nos usages parlementaires un principe honorable pour la chambre et conforme à l'esprit d'une nation toujours remarquable par sa franchise et quelquefois par sa crédulité.

Ce principe qui découle de la politesse de nos mœurs, est que tout ce qui se dit dans cette enceinte se dit de bonne foi. Une assertion est-elle évidemment fautive pour 429 membres de la chambre ? elle est réputée vraie pour le député qui l'énonce, il a vu le fait à sa manière, il se fait des doctrines selon son intelligence, il les applique selon son jugement. A-t-il mal vu, mal jugé ? ses yeux ont une conformation particulière, sa raison ne ressemble point à celle des autres.

Je ne m'occupe pas de ce qu'on en pense dans les tribunes, je ne m'adresse pas à elles. Malgré les cris, les interruptions, les rappels à l'ordre, et le bruit assez fréquent de la sonnette de M. le président, je soutiens que nous sommes très-polis : nous devons l'être, donc nous le sommes. Ainsi, je réclamerais pour moi l'aménité que j'ai pour mes collègues ; je dirai ce que j'ai vu ou entendu ; j'aurai mes doctrines, puisque chacun a les siennes, et j'en déduirai des conséquences selon mes lumières et ma raison. Mais dans quel sens sera mon discours ? Une fois arrivé à la tribune, je puis à mon gré passer du grave au doux, du plaisant au sévère, ennuyer ou faire rire ; de nombreux précédents m'y autorisent ; mes droits sont incontestables.

Calmé et sans haine pour personne, ferai-je jaillir les éclats de la colère ?

Évoquerai-je cet ancien régime que nulle puissance au monde ne pourrait ressusciter, et qui n'apparaît si souvent dans la fantasmagorie révolutionnaire, que pour effrayer les imbécilles, les ignorans, et les disposer à se jeter dans les bras de la révolution ?

Mettrai-je en opposition les deux siècles de la dynastie des Bourbons et les cent jours de 1815 ? Il est vrai que ces jours-là étaient bien longs ; mais les morts ne s'éveilleront pas pour m'applaudir, et je contristerais plus d'un personnage vivant.

Parlerai-je de la religion, de ses bienfaits, de sa douce influence sur l'union et la concorde entre les citoyens ? Qui sait si l'on ne me prendrait pas pour un missionnaire ou pour un jésuite ?

Peindrai-je les ministres, la bouche béante, devant un énorme budget ? Ils me répondraient qu'il n'en mettront rien dans leur poche : et je les connais assez honnêtes gens pour y croire.

Je ne dirai pas que le moyen le plus assuré d'alléger le fardeau des contributions, serait ou de simplifier les rouages de l'administration, ou de trouver des fonctionnaires publics qui se trouveraient assez rétribués par l'honneur et la considération : on crierait aussitôt que je ne veux pas de la charte.

J'ai eu un moment que ceux qui remplissaient de leurs noms, il y a huit ans et plus, les pages du Moniteur, comme préfets ou conseillers-d'état, et qui se plaignent si hautement aujourd'hui de l'énormité des dépenses publiques, n'avaient touché aucun traitement pendant la durée de leurs fonctions ; mais je me suis assuré du contraire : l'on m'a dit de plus que leur âge d'or avait été notre âge de fer.

Je pourrais enfin, messieurs, à l'exemple d'un spirituel orateur, vous faire un discours dont chaque période, plus ou moins élégante, et terminée par une épigramme, deviendrait, à l'aide de quelques rimes, un couplet de vaudeville ou d'opéra ; mais la politique est une divinité sérieuse qui se brouille quelquefois avec Apollon et les Muses.

Vous conclurez, de tout ce que je viens de dire, Messieurs, que si rien n'est plus aisé que de faire un discours, il est assez difficile de traiter une question législative. Je vais essayer de vaincre cette difficulté.

Les journaux doivent être considérés sous trois points de vue principaux : comme exerçant une sorte de magistrature, comme moyen de publicité et instrument de dommage, enfin comme des entreprises d'industrie avec privilège conditionnel.

Les journaux, dégagés de la censure deviennent à leur tour les censeurs de l'autorité. Ils exercent à son égard une sorte de magistrature populaire où les accusateurs se constituent juges. On

conçoit au premier instant, que si la critique décente et raisonnée des actes du pouvoir est une des nécessités, un des bienfaits du gouvernement représentatif, la satire violente, mensongère et diffamatoire, est une calamité. Le droit d'accuser entraîne le droit de se défendre. Mais lorsque la défense devient matériellement impossible, et qu'elle est interdite par le fait, il y a tyrannie, et la piréde de toutes, est la tyrannie populaire. (Signes d'adhésion à droite.) Si donc vous laissez à chacun le droit de faire un journal, il n'y aurait pas de gouvernement possible en France. A l'époque actuelle, nos institutions ne sont pas assez fortes, et surtout assez complètes pour se défendre par l'amour contre la haine ; elles n'ont pas encore reçu du temps des racines qui leur feraient braver sans danger les orages et les tempêtes.

On parle souvent ici de la révolution de 1688 en Angleterre ; mais on affecte d'oublier que, si la presse fut entièrement libre en 1694, il n'y eut, de 1699 à 1799, qu'un journal paraissant tous les jours. Il y en eut deux en 1710, et ce ne fut qu'en 1750, c'est-à-dire quarante-deux ans après ce mémorable événement, que les journaux quotidiens commencèrent à s'y répandre. Si s'eussent été aussi nombreux qu'ils le sont à présent, Guillaume III n'eût peut-être pas régné. Quand ils sont devenus un besoin pour la nation anglaise, le gouvernement était établi, honoré, respecté, les passions étaient calmées, et la génération qui avait agi pour ou contre cette révolution, avait disparu. Notre heureuse restauration ne date que de 1814, ou, à parler plus juste, de 1815. Comparez et jugez.

Je ne crains pas d'affirmer aujourd'hui que, si vous multipliez les journaux, vous n'aurez pas assez de tribunaux pour juger les délits de la presse périodique, et cela, par une raison toute simple : la création d'un journal est une entreprise industrielle ; il faut qu'elle enlève aux journaux existans, et qui suffisent comme moyen de publicité, une partie de leurs abonnés ; car la consommation des journaux, permettez-moi cette expression, est une chose limitée. Il faut donc, pour réussir, que les nouveaux journaux soient plus piquans que leurs devanciers, que la critique y soit plus offensive et plus mordante, l'attaque plus vive et plus soutenue. Si les allusions, si les traits multipliés d'une calomnie masquée par l'artifice du style, ne suffisent pas à leur procurer les bénéfices nécessaires à leur existence, l'or des factions manquera-t-il pour les payer, pour les répandre gratuitement dans les classes ignorantes, si faciles à soulever contre l'autorité qu'on leur représenterait sans cesse, ou comme tyrannique, ou comme la cause de leur misère ?

Que gagnerait aujourd'hui la société à la multiplication des journaux ? le désordre et le scandale. Le gouvernement ne serait occupé qu'à éteindre les incendies qui s'allumeraient sur tous les points. Le pourrait-il ? vous ne le pensez pas.

Si nous raisonnons maintenant par analogie, nous trouverons de nouveaux argumens pour prouver la nécessité d'adopter l'article premier, qui veut qu'aucun journal ne puisse paraître sans l'autorisation du Roi.

Toutes les entreprises qui intéressent la fortune, la propriété ou la vie des citoyens, et qui résultent d'une association soit patente, soit anonyme, ont besoin d'une autorisation du Roi.

Nul théâtre ne peut être établi sans l'autorisation du Roi, et qu'est-ce qu'un journal, sinon un théâtre ambulante où l'on met chaque jour en scène, aux yeux de tous les Français, les passions et les vices, la fable et la vérité, les actes du gouvernement avec des commentaires, les personnes et les actions ; où l'on siffle et l'on applaudit ; où le passé est reproduit, le présent défigurés, l'avenir invoqué ou menacé ? (Approbation.)

Les journaux n'ont-ils pas mille fois plus de lecteurs qu'un professeur n'a d'auditeurs ? Et cependant, toutes les chaires publiques sont à la nomination du Roi. Les doctrines religieuses ne sont prêchées dans nos temples qu'avec des garanties préalables ; les évêques ne sont institués qu'après la nomination du Roi ; les curés et les ministres ne prennent possession de leur juridiction ecclésiastique qu'après son approbation.

Les journaux qui ouvrent des discussions sur toutes les parties du droit public, de la science, de la morale, de la religion ; qui ne rendent pas seulement compte des doctrines émises, mais qui en produisent de nouvelles, ne doivent donc pas paraître sans l'autorisation du Roi.

Veillez ne pas oublier, Messieurs, que tous les journaux existans au premier janvier 1822 sont maintenus ; que l'opposition conserve ses organes naturels et accrédités, et que dès lors les craintes qu'elle manifeste sont chimériques. (Agitation à gauche.) Le prince qui nous a donné la Charte a réfléchi sur le gouverne-

ment représentatif plus qu'aucun de nous. Il sait qu'une opposition mesurée est une sentinelle vigilante qui avertit des infractions aux lois, et qui force ainsi tous les pouvoirs à se tenir dans leur sphère. Il sait que tant qu'elle n'est pas rebelle, elle conserve et ne détruit pas. Ami de la vérité, prince éclairé, Louis XVIII ne confondra pas la censure des actes de l'autorité avec les provocations habituelles au mépris de son gouvernement (signes d'adhésion) : le journal coupable sera remplacé dans son esprit de critique, et non dans son esprit d'hostilité.

Ce n'est donc pas sans surprise que j'ai entendu affirmer que le projet de loi soumis à notre délibération était pire que la censure, et que la nation allait être bâillonnée.

Réfléchissant sur ce que nous voyons, j'ai compris que toute faction, tout parti doit se dire hardiment *la nation*. Son habileté consiste à dérober à la vue le petit nombre de ses soldats, à montrer beaucoup de trompettes et de tambours, qui, réunis sur un seul point, font naturellement croire à la présence d'une armée considérable. (Bravos à droite.) C'est une ruse de guerre. Dès lors l'article premier, qui semble limiter le nombre des journaux à celui qui existe aujourd'hui, n'aura pas l'assentiment de ce parti; mais ce n'est pas ce qui le rend plus mauvais.

Le ministère, à qui on livre des combats assez rudes, parce qu'il est chargé de maintenir la paix publique, n'a pas voulu être la dupe de cette tactique, et, comme ministère, il n'a pas tort. Il n'a pourtant innové en rien; il a même scrupuleusement respecté les droits acquis; mais il faut que l'habit ministériel, n'importe celui qui l'endosse, reçoive des éclaboussures. (On rit.) Il y a un malin plaisir à inquiéter, à braver le pouvoir; c'est une des joissances de l'envie; et comme dans le gouvernement représentatif, la porte du ministère est ouverte à l'ambition de plusieurs, les hommes qui se nomment les hommes forts pensent qu'elle finira par s'ouvrir s'ils frappent hardiment, et Dieu sait avec quelle vigueur ils saisissent le marteau. (Rire approbateur général.)

L'opposition qui se manifeste dans la chambre au sujet de l'article 1<sup>er</sup> de la loi se reproduit à l'extérieur. Les journaux sont aussi des tribunes. On n'y comparait pas en personne, mais l'effort produit dans la société est de même nature. On pourrait, il est vrai, se faire imprimer, puisque la presse est libre, mais elle est dispendieuse; et puis à quoi bon lorsqu'un article de journal suffit pour faire un grand homme. Mille personnes lisent une brochure, cent mille lisent un article de journal. Depuis l'invention de l'imprimerie, la renommée s'adresse bien plus aux yeux qu'aux oreilles. Les quinze ou seize journaux qui circulent dans Paris ne souffrent ni de l'ennui ni du culte de cette divinité, et si tous ceux qui lui adressent leurs vœux étaient admis à voter dans la chambre, l'article 1<sup>er</sup> ne passerait pas. Je ne doute pas non plus que si tous les amis de la paix que nous représentons avaient le droit de suffrage, ils ne se levassent à ce nous et ne fussent une fort belle majorité. (Voix à droite: Très bien, très bien.) L'article 2 du projet de loi n'étant pas susceptible d'une discussion, parce qu'il ne reproduit qu'une mesure d'ordre, je passe à l'article 3.

On se plaignait depuis long-temps de la séparation de la justice et de la police. Non seulement elles avaient cessé d'être sœurs, mais encore dans la direction de la société elles ne se reconstruisaient plus; elles avaient pris des routes opposées. Le projet de loi effectue, quant aux journaux, cette réunion si désirée. La police sera plus clairvoyante et plus circospecte; la justice plus active et plus solemelle. La magistrature devient, ainsi qu'on vous l'a prouvé, un des pouvoirs protecteurs de la société sans acquiescer les moyens d'être hostile envers l'autorité royale, et sans devenir une puissance rivale.

Ce n'est pas une faute ou un crime inséré dans un journal ou écrit périodique que la loi veut réprimer et punir; c'est une persévérance dans des principes dangereux. C'est la propagation constante de ces doctrines avec lesquelles il n'y aurait bientôt ni roi ni nation, c'est l'exécution habituelle au moment des institutions et des convulsions les plus révoltées; c'est le dégoûtement de la dignité de ce que les hommes ont de plus cher et de plus sacré qu'elle ne leur permette et qu'elle ne doit pas tolérer.

Elle avertit les journaux, elle leur trace leurs devoirs; s'ils s'en écartent, elle s'obstine à troubler la paix publique, leur suspension ou leur suppression sera-t-elle le tort de la loi?

Mais on craint qu'un journal supprimé ne soit remplacé par un journal d'une autre couleur et qu'ainsi le pouvoir débarrassé d'une critique sévère et hardie, ne viole impunément tous les droits, et que les infractions aux lois ne restent impunes. On va même jusqu'à penser que le pouvoir séduira les écrivains placés si haut par leur indépendance, et arrivera ainsi au despotisme sur la presse par un arbitraire d'autant plus dangereux qu'il serait décoré des couleurs de la justice.

Ah! si la loi pouvait avoir de tels résultats, si elle contractait jamais une semblable souillure, cet horrible abus de sa confiance dans la justice serait bientôt réparé; la tribune retentirait de cette forfaiture trop coupable, mais heureusement impossible; la loi serait changée.

Quel est le motif d'une magistrature française! En quoi l'a-t-elle mérité! Dans le siècle des jouissances et de la cupidité, nos magistrats se distinguaient par la simplicité des mœurs, la sagesse des opinions, l'assiduité à leurs fonctions, le zèle à remplir leurs devoirs. Préférant l'estime à la fortune, la modestie à l'éclat, ils arrivaient à la gloire, comme malgré eux, par la vénération des peuples.

Singulière contradiction de l'esprit humain! La démocratie est partout; elle presse la royauté de toute part sans aucun intermédiaire qui puisse amortir la violence de ses attaques. Oublieuse et délirante, elle réclame sans cesse des garanties sur garanties, et les refuse à l'autorité qui la protège, et qui la fait jouir avec sécurité de toutes les douceurs de la vie. Occupée d'objets purement matériels, elle ne comprend pas que la royauté est l'âme du corps politique, et que la privation des moyens d'exister c'est vouloir que la société périsse. Considéré l'homme dans la société nouvelle telle qu'elle est aujourd'hui, vous le voyez occupé à faire assurer sa propriété, sa fortune, sa liberté, ses jouissances, sa vie même, et personne ne pense à assurer la plus solide de

toutes les garanties sociales, l'ordre personnifié dans l'autorité royale et constitutionnelle.

C'est en vain, Messieurs, que l'on s'efforce de vous faire prendre le change. Mettez la main sur votre conscience, elle vous dira que nous sommes ceux

Maintenant, la suppression d'un journal ou écrit périodique, après trois jugemens sommaires prononcés par douze juges d'une cour royale, peut-elle être assimilée à une confiscation?

Si nous avons prouvé, dans l'intérêt de la société, que nul journal ne doit paraître sans l'autorisation du Roi, si la faveur royale n'est qu'une concession dont la loi a réglé les conditions, de quoi se plaint-on?

Et d'abord, l'autorisation de faire paraître un journal n'est pas une concession de propriété. Nos rois en France ne peuvent pas conférer de propriété. La dignité royale ne s'est réservée que des grâces et des récompenses. La justice et la raison, qui ont leurs droits avant les passions, nous disent que les garanties envers la société doivent marcher avant les garanties à donner aux individus. L'autorisation du Roi n'est accordée que sous la condition voulue par la loi; que si l'essent d'un journal est dénoncé par une succession d'articles dangereux pour la société, il devient passible de la suppression en cas de récidive après deux suspensions prononcées par la cour royale. Il dépend des propriétaires d'un journal d'éviter ce désastre, de bien choisir leurs rédacteurs, puisqu'ils en sont responsables. Mais, dit-on, le journal appartient à des veuves, à des mineurs, à des acéphales. C'est une condition commune à toutes les entreprises, à toutes les associations industrielles, lorsqu'on dans ger les menace, l'intérêt commun se réunit. Ici le danger est indiqué tous les d'avance, personne n'est pris au dépourvu. Le journaliste est le maître d'éviter les écueils signalés; s'il s'obstine à les affronter veut-il qu'on le gâtait au naufrage?

L'autorisation donnée à un journal, est l'effet d'un choix fait par le prince, qui, ne voulant et ne pouvant mal faire, dit aux chefs de cette nouvelle entreprise: « Vous connaissez les formes du gouvernement du pays » selon la charte. Il est monarchique et constitutionnel. Il ne peut être l'un » sans l'autre. Si des faits ou paroles, ou dont vous avez lu le texte, indiquent les erreurs et les écarts de l'autorité publique, comparez-les, indiquez-les, mais en ami de la vérité, dans l'intérêt du prince et du pays. Votre » devoir est de les faire aimer l'un et l'autre, sans division et sans partage, » parce que les libertés publiques n'ont pas de protecteur plus naturel et plus » intéressé que le monarque. Mais si, par cupidité, et dans la vue d'acquiescer » le nombre de vos abonnés, vous dédaignez les bornes d'une critique décente, » vous livrant habituellement à des insinuations perfides, combinant avec » malice tous les moyens de rendre méprisable et l'autorité du prince et son » gouvernement, vous manquez à la dette que vous lui avez jurée, à » respect et à l'obéissance que vous devez à la charte, je raconterai pas mes » ressentiments, la loi du pays vous jugera. Ce n'est pas le cas, car ce du pouvoir » que vous avez craint, mais l'examen de la justice. L'autorisation sera » donc révoquée, mais pour cause d'ingratitude de la part du donataire.

Il me reste, messieurs, à vous entretenir du quatrième article de la loi proposée, qui dans des circonstances graves et dans l'intervalle des sessions des deux chambres, rétablirait la censure.

Il n'a jamais existé dans le monde une société régie par des lois fixes, par une constitution écrite, qui n'ait pas été troublée par des désordres que n'avait pas prévus la législation. Les républiques avaient leur dictature. La charte en consacre aussi une par son article 17. Mais la dictature est un remède actif et passager appliqué à un mal violent. Alors toutes les lois sont suspendues; la voix du dictateur est la loi suprême. Il prend les mesures qu'il juge convenables. Il n'a de compte à rendre à personne. La censure est une de ces mesures; elle peut surséer saale. Dans des moments de crise on désarme les bons et les mauvais citoyens. La censure est le désarmement des passions, le silence imposé pour rétablir l'ordre.

Cette censure déjà si vieille, non dans l'histoire des monarchies, mais dans les annales des républiques anciennes, et qui s'exerçait alors sur les deux membres de communiquer sa pensée; la parole et l'écrit, a pris naissance dans la Gaule. C'est un petit trait d'éducation que je sais bien aise d'offrir à l'auteur de l'ouvrage intitulé: *Du ministère et de l'opposition*, afin qu'il ne mette pas cette injure sur le compte des Français. (On rit à gauche.)

« Chez les peuples des Gaules les plus estimés par la sagesse de leur gouvernement, nous dit César, dans ses Commentaires, une loi réputée sainte ordonne à quiconque aura appris par la renommée ou par un bruit répandu chez les peuples voisins, une nouvelle qui intéresse le pays, d'aller la déférer au magistrat ayant de la communication à qui que ce soit, parce que souvent on a vu des hommes mal instruits s'épouvanter de faux bruits, et des hommes téméraires se précipiter dans le crime et se laisser aller au conseil funeste d'usurper le pouvoir souverain. Les magistrats à qui la révélation est faite tiennent secret ce qu'ils croient prudent de cacher, et ce qu'ils croient utile de faire connaître, ils le déclarent au peuple assemblé. Il n'est permis de parler des intérêts de l'état que dans l'assemblée publique. »

Il est hors de doute que si l'imprimerie eût existé à cette époque, les journaux naturellement prodigés de nouvelles vraies ou fausses eussent été censurés.

Les journaux, il faut bien le dire, auxiliaires utiles comme moyen de publicité chez les nations libres, ne rendent pas les hommes faciles à gouverner, surtout si, flutteurs des passions, ils parlent avec des droits des devoirs. Si quelquefois ils sont à craindre dans leurs écarts sous un gouvernement régulier, au sein même de la paix, que sera-ce si des émeutes fâcheuses, des séditions, des révoltes viennent troubler la société? Quel frein, quelle force contiendrait des provocations continuelles à la résistance ou à la rébellion, provocations qui le même jour parcourraient toutes les provinces, et le lendemain le reste du royaume? La charte est donc dans certains cas un moyen obligé dont aucun ministre, ami du Roi et de la patrie, n'hésiterait à prendre au péril de sa vie, la responsabilité. Le gouvernement, par l'article 4 de la loi, fait donc un acte franchisé.

Il vous déclare formellement qu'il désire associer la puissance législative à une mesure dont il est constitué juge par l'article 17 de la charte (voix à gauche.) Il le fait dans l'intérêt public, pour dissiper les préventions, faire évaporer les résistances et ramener plus promptement la paix.

Je vote pour le projet de loi, me réservant d'adopter les amendements qui remplaceraient la suppression des journaux par une mesure aussi efficace pour la société, et moins nuisible pour les propriétaires de journaux (signes marqués d'adhésion.)

Discours de M. le général Donnadieu.

Messieurs, dit le général, c'est une triste nécessité que d'être obligé de ne donner qu'avec la plus grande circonspection, à ses concitoyens, ce qu'on voudrait leur donner sans réserve; mais telle est la nature des choses, que, selon les temps et les circonstances, ce qui peut être un bien par lui-même peut devenir un véritable poison. C'est ce qui se présente dans la matière soumise à votre discussion. Certes, mon opinion était loin d'être formée sur la loi que vous examinez, avant celle que vous venez d'adopter; mais les discours qui ont été prononcés à cette tribune depuis quinze jours, l'ont infiniment éclairée; car, Messieurs, comme je l'ai dit de ma place, alors que j'étais à l'Assemblée nationale, qu'est devenue cette tribune pendant que je n'ai pu maintenir mon indignation, d'où sont parties toutes les sottises de ces débats. Une arène de révolution, d'où sont parties toutes les sottises de ces débats, à la guerre civile, rien n'a été ménagé; on a sapé dans sa base l'édifice social, tout a été révoqué en doute, tout a été mis en question. (A droite: Bien! bien!) Ah! si vous avez pu être incertain sur le degré de force que vous deviez donner au pouvoir, vous connaissiez maintenant de quelle puissance vous devez le revêtir pour défendre le pays contre d'aussi virulentes attaques.

J'ai dit que rien n'a été ménagé; mais, messieurs, ce qui a dû le plus vous surprendre, ce qui doit être un sujet bien grave de réflexions pour vous, et je dirai pour la France, qui nous écoute, ce qui doit donner une juste idée du but criminel qu'on veut atteindre, c'est l'inconvenance et la mauvaise foi des assertions qu'on ose avancer. On nous parle de franchise et de loyauté, lorsqu'on reste convaincu de l'ausseté à chaque phrase qu'on articule, à chaque fait qu'on cite, mais peu importe de traiter la vérité, d'attacher un sens aussi calomnieux que perdue aux choses les plus simples, si l'on parvient, en trompant la crédulité publique, en surprenant la bonne foi du commun des hommes, si l'on parvient, dis-je, à échauffer les esprits, à exalter les passions, à répandre l'alarme et l'inquiétude, l'objet est rempli; tous les moyens sont bons pour arriver à ce funeste résultat.

C'était par les mêmes voies, en employant les mêmes ressources, que Caligula, méditant la ruine de sa patrie, décriant les bons, vantant les méchants, détestant le passé, souhaitant du changement pour l'avenir, désirant que tout se renversât pour changer de sort, appelait à lui le trouble et les séditions, pour élever sa puissance sur les débris fumants de la ruine des cités, ou il avait reçu le jour. L'un nous dit que nous sommes arrivés au temps où l'on tondait les rois, et où on les enfermait dans les convents. Expliquez-vous, messieurs: une pensée aussi criminelle, aussi grossière (agitation à gauche), quel rapport a-telle avec nous, et que signifie-t-elle? Rien autre chose que de vouloir flétrir ce qui fait l'objet de notre vénération, que de vouloir altérer dans l'esprit des peuples le profond respect pour la majesté des rois, principe sacré, seul et unique garant de la sécurité des nations.

Un autre, se servant avec la plus grande adresse de toute la subtilité de notre langue, ne parle de la nécessité, de la beauté de la religion, que pour jeter le vernis le plus odieux sur ses ministres, sachant très-bien qu'en les déconsidérant, on portera les coups les plus sensibles à la religion. Certes, il était réservé à ceux qui, pendant trois années, ont semé périodiquement les doctrines les plus impies et les plus perverses sur la surface de l'Europe, à ceux qui ont tourné en dérision, par toutes sortes de ridicules, les dogmes et les cérémonies religieuses, à ceux dont l'athéisme est peut-être l'unique loi, il était réservé à ceux-là, dis-je, de venir ici nous parler religion.

Vous craigniez le fanatisme, dites-vous; vous annoncez l'intolérance et la persécution: soyez vrais; vous craignez les ministres de paix et de concorde, parce que vous voulez le désordre et les bouleversements: voilà votre seule crainte. Avez-vous entendu cet autre orateur vous dire que le jour où la révolution se sent attaquée, elle se prépare au combat? Si l'ancien régime a bien interrogé ses forces pour commencer cette terrible lutte, je le demande, messieurs, où est donc cet ancien régime attaquant la révolution? Serait-ce dans le ministère? Mais ce sont des piebéciers qui y dominent, c'est un soldat qui ne doit qu'à lui son illustration, qui est à la tête de notre état militaire. Sont-ce ceux-là qui veulent ramener cet ancien régime, cette vaine fantasmagorie avec laquelle on cherche à épouvanter les esprits faibles? Et ce nous, enfants de la révolution, qui voulons rétablir les droits féodaux et devenir serfs? nous qui n'avons eu d'autre mérite, dans le cours de notre vie, que l'indépendance et la franchise de notre caractère.

Je regarde autour de moi sur les bancs où j'ai l'honneur de siéger, de ce côté que vous désignez toujours comme voulant rétablir les privilèges, ramener l'ancien état des choses, enfin, ce parti que vous appelez aristocratique, n'est composé, pour la plupart, que d'hommes, comme nous, élevés dans les mêmes rangs, nés dans la même classe; le peu de ces émigrés qui s'y trouvent, à l'infortune et aux malheurs desquels vous ne cessez d'insulter, ont par-dessus nous cet avantage immense, qu'ayant tout perdu lorsque nous avons acquis, leur dévouement pour la patrie, leur respect pour les lois, se composent tout de sacrifices et de privations. (Adhésion à droite.)

Mais pourquoi vous donner des raisons? vous n'y croyez pas plus que nous, à ce retour d'un état de choses que vous savez n'être dans la pensée de personne, pas plus qu'il le serait de vouloir nous faire vivre selon les goûts, les usages et les habitudes des conquérans des Gaules, dont nous avons pris le nom. Avez-vous réellement cette inquiétude et ces alarmes que vous voulez faire naître, sur la paisible possession des biens nationaux? Non: certes, vous voulez les porter, ces inquiétudes, dans l'esprit de ceux qui les possèdent, afin d'exciter leur mécontentement et d'armer leurs bras, s'il est possible, contre les lois qui les protègent et leur garantissent à jamais la jouissance de leurs propriétés. Mieux que personne, vous savez combien ces propriétés sont sacrées, qu'elles le sont maintenant plus que jamais, ce que le commissaire du Roi vous a prouvé et démontré, en comparant ce qui se passe aujourd'hui et ce qui se passait sous les gouvernemens précédens.

En faisant l'énumération des Rois que vous louez, vous dites que vous louez Louis XVI lorsqu'il reconnaît les droits de son peuple, lorsqu'il accepte la constitution de 91, en vous étonnant seulement que cette acceptation de sa part fut si tôt oubliée. Avez-vous bien réfléchi, messieurs, en osant porter une telle accusation contre le prince dont la France déplore la perte? Savez-vous que par là vous semblez justifier le crime qui a ravi ce vertueux prince à son peuple? (Sensation profonde.) Est-il bien possible que dans cette enceinte des insinuations aussi criminelles aient pu se faire entendre? C'est pour la première fois, depuis vingt-neuf ans, qu'il s'est élevé une voix dans le monde entre Louis XVI et ses assassins, pour lui faire le reproche d'avoir méconnu les lois, lui qui est mort victime de celles qu'on lui a arrachées.

A droite: Bravo! (Silence à gauche.) M. Donnadieu: En suivant le cours de cette discussion, par-tout les mêmes insinuations. L'auguste monarque qui nous gouverne aurait dû dater son règne du jour de son retour en France! Il aurait fallu que par là il justifiait le crime que je n'ai rappelé qu'avec horreur, ainsi que tous ceux qui en ont été les funestes conséquences; et que, d'une autre part, il désérait la France

de quatorze siècles de splendeur et de gloire attachées à notre antique monarchie; car, certes, si nous comptons pour glorieux les services des Pichogru, des Moreau, des Kléber, des Desaix, les Duguesclin, les Bayard, les Turenne, les Luxembourg et les Condé, n'offrent pas à notre pays des titres moins illustres et moins beaux que nul de nous ne veut dénier. Nous n'avons pas commencé d'hier notre histoire. Soyons seulement dignes de nos ancêtres, et loin de prétendre à l'existence d'un jour, notre plus belle gloire sera de les imiter, puisque c'est à leurs nobles sentimens que nous devons le rang élevé où notre pays a été placé au milieu des nations civilisées.

Je ne finirais pas, messieurs, s'il fallait répondre à tant d'allégations aussi injustes qu'erronées; mais la plus choquante, celle qu'on ne cesse de répéter à cette tribune, qui devient banale à force de l'entendre, c'est que nous ne voulons pas de la Charte, que déjà ce Code de législation n'existe plus. Vainement nous redisons à ceux qui nous adressent ce reproche, que la Charte existait en 1815; ce n'est pas nous qui l'avons foulée aux pieds pour livrer notre pays à l'invasion des étrangers.

Je vous le demande, à vous qui nous accusez, par quel fait, par quel acte avons-nous violé ce pacte social? Où trouverez-vous nos signatures, nos écrits protestant contre lui? Et, à notre tour, nous vous demandons quelle confiance nous pouvons accorder à vos dires, lorsque vous nous parlez de votre attachement pour le Prince, de votre respect pour l'ordre de la succession à la couronne dans la famille de nos Rois; vous qui avez, pour la plupart, protesté contre cette antique race. (Murmures sur le banc de M. Manuel), après avoir appelé Dieu et les hommes en témoignage des sermens d'obéissance et de dévouement que vous avez prêtés envers le monarque qui nous gouverne. Et cependant le Roi est pour quelque chose dans la Charte.

Dites-nous, après de tels faits, qui de nous est en droit de suspecter la bonne foi des autres? Je vous répondrai ici par vos propres arguments. Vous avez prétendu que la nation ne pouvait avoir confiance dans le nouveau ministère, parce que, avec-vous dit, un des ministres avait protesté contre la charte. Quelle a été cette protestation? Vous le savez, on vous l'a prouvé, c'est d'avoir émis une opinion sur la législation qui convenait à son pays avant que la charte ne fût promulguée et connue. Certes, il me semble que ce ministre a usé du droit qu'il avait alors comme citoyen; ce que tout Français pouvait faire comme lui. Eh bien! messieurs, si pour un tel fait vous avez pensé qu'on pouvait suspecter son attachement pour les rois qui nous régissent, quelle confiance croyez-vous que la France puisse avoir en vous, lorsqu'il vous arrive quelquefois de nous entretenir de votre amour pour le Roi? Dites-nous à quel point vos dires doivent trouver ici des incrédules, et combien, à juste titre, il nous est permis de douter de votre bonne foi; car, vous le savez, ce n'est pas antérieurement à la charte que vous avez protesté contre les droits de son auteur, et par conséquent contre la charte elle-même. (A droite: Très-bien! — Silence à gauche.)

Un orateur, pour justifier sa conduite à cette époque, accuse ceux qui n'avaient pas suivi la même ligne que lui, d'avoir manqué à leur devoir envers la patrie. Je ne sais comment cet orateur entend la patrie et où il la place; quant à moi, je n'en ai jamais manqué aux engagements sacrés qu'elle impose, je me fais gloire de ne l'avoir pas imité dans cette circonstance. Non, je ne crois pas que mon pays appartienne au premier occupant, que je doive reconnaître comme gouvernement légal le premier chef de bande qui pendant que la nation reposait en paix sur la foi des traités, viendrait s'emparer du palais où réside le souverain. Pour moi, la patrie est toute où sont les lois, et lorsque les lois sont renversées, la loi vivante est le Roi. (Bravos prolongés à droite.)

La suite à demain. LYON. ELECTIONS. Le collège électoral de l'arrondissement de Rochefort (Charente-Inférieure), a nommé député M. Audry de Puyraveau, en remplacement de M. Admirault, démissionnaire.

ANNONCES JUDICIAIRES. Vente par expropriation forcée, de différens immeubles situés dans les communes de Colonges et de Saint-Romain-de-Couzou, appartenant aux enfans de Marguerite Vergniais, décédée, femme de Joseph Lafon, ou Delafont. Par procès-verbal de Lenormand, huissier à Lyon, du treize septembre mil huit cent vingt-neuf, visé le même jour par M. Parceint, greffier de la justice de paix du canton de Limonest, et par M. Billion, greffier de celle de Neuville-sur-Saône, par M. Parel, adjoint du maire de la commune de Colonge, et par M. Midan, maire de la commune de Saint-Romain-de-Couzou, lesquels greffiers, adjoint et maire ont chacun reçu séparément copie entière dudit procès-verbal qui a été enregistré le dix-sept septembre, par Guillot, qui a reçu deux francs vingt centimes, transcrit au bureau des hypothèques de Lyon, le premier octobre suivant, volume dix, numéro soixante-un, par M. Guyon, transcrit au greffe du tribunal civil de première instance de Lyon, le treize du même mois, volume vingt deux, numéro vingt-neuf; et à la requête du sieur Antoine Fulchiron, propriétaire, domicilié ci-devant à Lyon, rue Mercière, et actuellement aux Brotteaux, commune de la Guillotière; lequel a fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M. le Comte-Casimir Marguerite-Eugène Foudras, avoué près le tribunal de première instance de Lyon, y domicilié, rue du Palais, n.º 1. Il a été procédé le 1.º contre Joseph Lafon, ou Delafont, culti-vateur, domicilié à Colonge, tant en son nom que comme tuteur légal d.

Antoine, Jean Antoine et Barthélemy Lafon, ses enfans mineurs, demeurant avec lui; 2.° Barthélemy Lafon aîné, cultivateur, domicilié à Saint-Cyr-aux-Monts-d'Or, chez le sieur Balandras; 3.° Balthazard Lafon, militaire, domicilié ci-devant à Colonge, actuellement sans domicile connu en France; 4.° Jean-Claude Lafon, aussi militaire, domicilié ci-devant à Colonge, actuellement sans domicile connu en France, 5.° au sieur Verguais, cultivateur, demeurant à Colonge, subrogé tuteur des enfans mineurs de Joseph Lafon, lesdits Antoine, Jean Antoine et Barthélemy Lafon, mineurs, Balthazard, Barthélemy et Jean-Claude Lafon, majeurs, enfans et héritiers de droit de Marguerite Verguais, femme de Joseph Lafon, leur mère.

A la saisie immobilière des propriétés appartenant à ces derniers, situées en la commune de Colonge, canton et justice de paix de Limonest, et en celle de Saint-Romain-de-Couzon, canton et justice de paix de Neuville-sur-Saône, deuxième arrondissement du département du Rhône, dont le chef-lieu est Lyon, et qui consistent, savoir:

- Art. premier. 1.° En une vigne située en la commune de Colonge, au territoire du Tour, de la contenance de sept ares vingt centiares.
- 2.° En une autre vigne située en la même commune, au territoire du Vivier, de la contenance de cinq ares nonante-sept centiares;
- 3.° En une portion de terre, en terre et vigne, d'environ douze ares, nonante-trois centiares, située en la même commune, au territoire du Moirans;
- 4.° Une autre portion de terre et vigne située en la même commune, au territoire du Grand-Champ, de la contenance de vingt-sept ares quarante-cinq centiares;
- 5.° Une autre portion de terre, en pré et bois, située en la même commune, au territoire des Gatoisiers, de la contenance environ de dix-neuf ares dix-neuf centiares.

Art. second. 1.° Une autre portion portée en vigne et terre, de la contenance de dix-sept ares quatre-vingt-trois centiares, située en la commune de Saint-Romain-de-Couzon, territoire de Mont-Ciadre.

Tous lesquels immeubles sont cultivés par le sieur Joseph Lafon. Il sera procédé à la vente et adjudication desdits biens, par-devant et en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de Lyon, séance tenante au palais de justice, place St-Jean, à dix heures du matin.

La première lecture et publication du cahier des charges a eu lieu le samedi quinze décembre mil huit cent vingt-un.

L'adjudication préparatoire a eu lieu le deux février mil huit cent vingt-deux, le poursuivant a été déclaré adjudicataire provisoire, savoir: du premier lot, moyennant cinq cent cinquante francs, du second lot moyennant cinquante francs, ou de la totalité moyennant six cents francs.

L'adjudication définitive aura lieu le vingt avril mil huit cent vingt-deux. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoué. S'adresser, pour avoir de plus amples renseignements, à M.e Foudras, avoué du poursuivant, ou au greffe du Tribunal.

**FOUDRAS.**

— Par acte reçu, M.e Tavernier et son collègue, notaires à Lyon, le douze janvier mil huit cent vingt-deux, enregistré, M. Jean-Claude Marduel et mademoiselle Emerancienne Danguin, propriétaire, demeurant l'un et l'autre à Lyon, quartier de Loyasse, ont acquis conjointement de M. Jean-Rodolphe Quatrefoies de la Roquette, propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n.° 12; 1.° une maison bourgeoise connue sous la dénomination de *Château des Grenouilles ou Pont-Tourmy*, ensemble le jardin, salle d'arbres, verger y attachant; 2.° une prairie à la suite et à l'occident de ladite maison bourgeoise, de la contenance d'environ deux cents ares (soit seize bichérées) le tout situé en la même commune de Vaise, l'un des faubourgs de Lyon, moyennant la somme de *trente mille deux cents francs*, outre les clauses et conditions énoncées au cahier des charges annexé audit acte de vente.

Et par un autre acte reçu par les mêmes notaires le quatorze du même mois, lesdits sieur Jean-Claude Marduel et mademoiselle Danguin, ont encore acquis, toujours conjointement, dudit M. Quatrefoies de la Roquette, un moulin situé en ladite commune de Vaise, appelé le moulin de *Chassignola ou Chapine*, garni de tous ses agrès et accessoires, ensemble les bâtimens en dépendant, moyennant la somme de vingt-trois mille francs, également outre les clauses et conditions énoncées au cahier des charges.

Lesdits M. Marduel et mademoiselle Danguin voulant purger leurs acquisitions de toutes les hypothèques dont les inscriptions ne sont pas connues et dont elle pourraient être grevées, ont déposé en conformité de l'art. 2194 du code civil, copie dûment collationnée de leurs deux contrats de vente, au greffe du tribunal civil de cette ville, le trente-un janvier dernier; extrait desdits contrats a été de suite affiché dans les formes voulues par la loi en l'auditoire du tribunal civil de Lyon, et l'acte de dépôt a été dénoncé à M. le procureur du Roi près ledit tribunal, par exploit de l'huissier Ringuet, en date du huit courant, avec déclaration que ceux du chef desquels il pourrait être pris sur lesdites acquisitions des inscriptions pour raison des hypothèques légales existant indépendamment de l'inscription, n'étant pas connus, lesdits Marduel et mademoiselle Danguin feraient publier ladite signification dans les formes voulues.

La présente insertion faite conformément aux articles 683 du code de procédure civile, 2194 du code civil, et à l'avis du conseil d'état du 9 mai 1807, approuvé le 1.er juin suivant.

A Lyon, le 9 février 1822.

**QUANTIN.**

— Par acte reçu M.e Montucla et son collègue, notaires à Condrieu, le vingt-neuf novembre dernier, Matthieu Gonnét dit Jean-Marie, maçon et charpentier, demeurant en la commune d'Estrablin, arrondissement de Vienne, département de l'Isère, a vendu à M. Antoine Grange dit Desgranges, juge de paix du canton de Sainte-Colombe-lès-Vienne, demeurant à Loire, département du Rhône, un domaine situé sur les communes de Tupin-et-Semons et Ampuis, département du Rhône, composé de bâtimens, prés, terres, vignes, bois et champéage, y compris onze ruches à miel; les semences, foin, pailles, et tous les objets mobiliers qui le garnissent, et ce moyennant la somme de neuf mille deux cents francs. M. Grange dit Desgranges voulant purger les hypothèques légales connues ou inconnues qui peuvent exister sur le domaine qui lui a été vendu, a, le quinze janvier dernier, déposé au greffe du tribunal civil de Lyon, copie collationnée de l'acte de vente dont s'agit, et par exploits des huissiers Silan et Viallon oncle, des vingt-trois et trente janvier mil huit cent vingt-deux, il a dénoncé et certifié ledit dépôt, 1.° à Thérèse Bally, épouse de Matthieu Gonnét dit Jean-Marie, demeurant avec lui; 2.° à M. le procureur du Roi près le tribunal civil de Lyon, avec déclaration que les formalités qu'il remplissait étaient pour purger les hypothèques légales qui peuvent grever l'immeuble vendu, connues ou inconnues; et c'est comme complément de ces formalités que M. Desgranges fait faire la présente insertion, avec déclaration que l'immeuble qui lui a été vendu sera purgé de toutes hypothèques légales connues ou inconnues qui ne seront pas inscrites dans les deux mois, date de ce jour. La présente faite pour rectification de celle qui a déjà eu lieu dans ce journal, le jeudi sept courant, N.° 268, page 4, 2.° colonne.

dans laquelle le prix n'a été porté qu'à neuf mille francs au lieu de neuf mille deux cents francs. Lyon, le 12 février 1822.

**RAQUIN.**

— Appert que par sentence d'adjudication soit cahier des charges et procès-verbal de l'audience des criées du tribunal civil de première instance de Lyon, en date du huit décembre mil huit cent vingt-un, enregistré le vingt-quatre par Lecamus qui a perçu les droits, le sieur Christophe Foris, propriétaire, demeurant en la commune de Chasselay, est resté adjudicataire d'une maison, jardin et petit verger attachant, situés en la commune des Chères, arrondissement de Lyon, département du Rhône, vendus par expropriation des Chères, et actuellement sous la tutelle de Marie Coinde, veuve dudit lieu Troncy, leur mère; ladite adjudication a eu lieu moyennant le prix principal de douze cent cinquante francs, outre les clauses et conditions du cahier des charges.

Copie collationnée de cette sentence d'adjudication avant été déposée au greffe du tribunal civil de Lyon, et extrait en ayant été affiché au tableau à ce destiné dans l'auditoire, ainsi que le tout résulte de l'acte de dépôt de ladite sentence dressé au greffe, le dix-neuf janvier mil huit cent vingt-deux, expédié et collationné, signé Lardet, commis-greffier, le sieur Foris a ensuite et par même jour, certifié le dépôt par lui fait de son contrat tant à ladite Marie Coinde, veuve de Jean Troncy en son nom et comme tutrice de ses enfans mineurs, qu'au sieur Pierre Troncy, subrogé tuteur des mineurs, et à M. le procureur du Roi près le tribunal, avec déclaration que ceux du chef desquels il pourrait être formé des inscriptions pour raison d'hypothèques légales existantes indépendamment de l'inscription n'étant pas tous connus, l'adjudicataire dudit immeuble ferait publier la signification dans les formes prescrites par l'article 683 du code de procédure civile.

La présente insertion est faite suivant l'article précité, et en conformité de l'avis du conseil d'état du premier juin 1807 pour purger l'immeuble adjugé de toutes hypothèques légales, en conséquence tous ceux duquel il pourrait en exister, sont invités à les faire inscrire dans le délai de deux mois; à compter de cette publication, faute de quoi il restera à l'acquéreur franc et libre de toutes hypothèques quelconques.

Pour extrait: Foudras, avoué.

Appert que par contrat reçu, M.e Lecourt et son collègue, notaires à Lyon, le sept septembre mil huit cent vingt-un, enregistré le quinze, et transcrit au bureau des hypothèques de Lyon, le vingt-deux du même mois, le sieur Michel-François Bertholon et Claudine Brosset son épouse, jardiniers, demeurant audit Lyon, quartier de la Quarantaine, ont vendu, moyennant le prix de six mille francs, à M. Joseph Cabias, contrôleur au bureau de l'Argue de Lyon, y demeurant, place des Célestins, une petite maison nouvellement construite, et un petit jardin contigu, situés au quartier de St.-Laurent et de Choulans, faubourg St.-Irémée, à Lyon.

Copie collationnée de ce contrat, ayant été déposée au greffe du tribunal civil de Lyon, et extrait en ayant été affiché au tableau à ce destiné dans l'auditoire, ainsi que le tout résulte de l'acte de dépôt dudit contrat, dressé au greffe le dix-sept janvier mil huit cent vingt-deux, expédié et collationné, signé Surry, greffier. Le sieur Cabias a ensuite et par exploit de Thimonnier, huissier à Lyon, du deux février suivant, enregistré le même jour, certifié le dépôt par lui fait de son contrat, tant à ladite Claudine Brosset, femme Bertholon, qu'à M. le procureur du Roi près le tribunal, avec déclaration que ceux du chef desquels il pourrait être formé des inscriptions pour raison d'hypothèques légales existantes indépendamment de l'inscription, n'étant pas tous connus, l'acquéreur ferait publier la signification dans les formes prescrites par l'article 683 du code de procédure civile.

La présente inscription est faite, suivant l'article précité, et en conformité de l'avis du conseil d'état du premier juin 1807, pour purger l'immeuble acquis de toute hypothèque légale, en conséquence, tous ceux du chef desquels il pourrait en exister, sont invités à les faire inscrire dans le délai de deux mois, à compter de cette publication, faute de quoi il restera à l'acquéreur franc et libre de toutes hypothèques quelconques.

Pour extrait:

**FOUDRAS, avoué.**

Par acte reçu M.e Tavernier et son Collègue, notaires à Lyon, le 10 décembre 1814, M. Jean-Rodolphe Quatrefoies de la Roquette, ancien conseiller au parlement de Paris, propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n.° 93, a vendu à M. Joseph Erhard, marchand tanneur, demeurant à Vaise, faubourg de Lyon, les bâtimens et pré dits de la Tannerie, jadis de l'Indiennerie, situés à Vaise, faubourg de Lyon, plus amplement désignés et contiés audit acte, moyennant la somme de quinze mille francs.

M. Erhard voulant purger les hypothèques légales qui peuvent exister sur les objets à lui vendus, a, le dix-neuf janvier dernier, déposé au greffe du tribunal civil de Lyon, une copie collationnée dudit acte; et par exploit de Viallon oncle, du cinq février courant, il a certifié ledit dépôt à M. le procureur du Roi près le tribunal civil de Lyon, avec déclaration que ne connaissant pas les personnes qui peuvent avoir hypothèque légale sur les immeubles à lui vendus, il ferait publier la formalité qu'il remplit, dans un des journaux de la ville de Lyon; et c'est pour complément de cette formalité et pour purger toutes hypothèques légales connues ou inconnues, grevant lesdits immeubles, que la présente insertion a lieu avec déclaration que l'immeuble qui lui a été vendu sera purgé de toutes hypothèques légales, connues ou inconnues, qui ne seraient pas inscrites dans les deux mois, à dater de ce jour.

Lyon, le 12 février 1822.

**RAQUIN.**

*Vente publique de bois de campech, ( coupe espagnole ) à Marseille.*

Le 25 du mois de février courant, ( jour de lundi, ) à 10 heures du matin jours suivans, s'il y a lieu, il sera vendu publiquement, sous l'autorisation de M. le directeur de la douane, et pour compte de qui il appartiendra, totalité du bois de campech, ( 125 tonneaux ou plus, ) provenant du sillage du navire américain Frances, capitaine John Crafts, naufragé à Endouze dans la nuit du 24 au 25 décembre dernier.

Cette vente sera faite par le ministère du sieur Louis-Joseph Authenac courtier royal, en présence de M. le receveur des douanes, pour réduction des droits, et de M. le consul des Etats-Unis d'Amérique, dans le magasin situé rue Fortia, n.° 22, domaine Petit.

Les conditions de la vente seront annoncées au moment d'icelle. Après la vente du campech on procédera à ce de des ancres, cables, et autres articles provenant dudit navire.

Marseille, le 1.er février 1822.

Le défaut d'espace nous oblige de renvoyer le Bulletin commercial à un prochain numéro.

